

**LA CGT FINANCES PUBLIQUES  
DE LOT ET GARONNE**

**VOUS PRESENTE**

**LE GUIDE PRATIQUE DE LA RETRAITE**

# EDITO

## POURQUOI ÊTRE SYNDIQUÉ EN RETRAITE ?

« le syndicat permet à chacune, chacun, d'exprimer ses aspirations, de les faire progresser, par la force du tous ensemble, et de la solidarité. Il permet de mieux connaître ses droits, de les faire respecter, d'en conquérir de nouveaux. Le syndicat, c'est la démocratie et la liberté. »

## EN RETRAITE, ON RESTE CITOYEN.

Pour l'administration, en retraite, nous n'existerions plus !  
Cependant nous avons des droits et dans les pages suivantes vous trouverez tous les renseignements à ce sujet.

## LA CGT ET LES RETRAITÉ-ES

L' UCR (union confédérale des retraités) : cette organisation statutaire est l'affirmation d'un syndicalisme spécifique sachant lier l'information et l'action revendicative, avec la solidarité, et l'organisation des loisirs et du temps disponible avec son association LSR (loisirs et solidarité des retraités)

L'UFR ( union fédérale des retraités des finances) fait partie intégrante de l'activité de la fédération. Un journal VNF (vie nouvelle finances) est adressé chaque trimestre aux syndiqués

L'USR (union syndicale des retraités) est la réunion des retraités de toutes professions au plan local, permet la prise en compte des problèmes du cadre de vie en enrichissant chacun de l'expérience des autres en lien avec l'UD (union départementale).

*Fédération des finances CGT  
case 450  
263, rue de Paris  
93515 MONTREUIL CEDEX*

## SOMMAIRE

<b>LA PENSION</b>	<b>Page 4</b>
1. Quels sont vos droits	
2. La pension de réversion du conjoint survivant	
3. La Mutuelle : MGEFI	
<b>LES SERVICES A DOMICILE</b>	<b>5</b>
1. Le chèque emploi service universel ( C.E.S.U )	
2. L'aide ménagère	6
3. La téléassistance	
4. Le portage de repas	7
<b>LA PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES</b>	<b>7</b>
<b>VIE PRATIQUE</b>	<b>7</b>
1. Le centre local d'information et de coordination ( C.L.I.C )	
2. L'aide aux déplacements	8
3. La carte d'invalidité	
4. L'aide personnalisée à l'autonomie ( A.P.A )	
5. Les chèques vacances	
6. La restauration collective	9
<b>LE LOGEMENT</b>	<b>9</b>
1. L'ALPAF ( Association pour le logement des personnels des Adm. Financ. )	
2. L'ADIL ( Agence départementale pour l'information sur le logement )	
3. Le PACT H&D 47	
4. L'ANAH	10
5. Le Conseil Général	
<b>STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES</b>	<b>10</b>
1. L'accueil individualisé	
2. L'accueil collectif	11
<b>TEMPS LIBRE</b>	
1. La délégation des services sociaux	
2. L'EPAF	12
3. L'ATSCAF	
4. L'ADRAF	
5. L'association LSR	

# LA PENSION

## 1 - QUELS SONT VOS DROITS

Les agents titulaires de l'État (civils, militaires et magistrats) relèvent du Service des Retraites de l'État et du Régime Additionnel de la Fonction Publique ( RAFP )

Les pensions de retraite de l'État sont accordées aux fonctionnaires après leur admission à la retraite, et en cas de décès, à leurs ayants droit.

Les droits à pension sont appréciés en fonction , d'une part de la situation acquise à la date d'ouverture des droits ou du décès, et d'autre part, de la réglementation en vigueur à cette date.

Le droit à l'information retraite institué en 2003, permet notamment d'obtenir dès 55 ans une estimation du montant de sa future retraite. Il permet surtout de vérifier et de faire rectifier toutes les informations retraçant l'ensemble de la carrière.

A cette fin, vous pouvez vous adresser soit:

- à votre service des Ressources Humaines,
- au Service des Retraites de l'État  
10 bd Gaston Doumergue  
44964 NANTES cedex 9  
tél: 02 40 08 81 10  
site : [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)  
mèl : [pensions@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:pensions@dgfip.finances.gouv.fr)

Si durant votre carrière vous avez cotisé à différents régimes de retraite, vous devrez déposer vos demandes auprès de chaque organisme:

- pour les années de fonctionnaire, comme dit précédemment.
- pour les années effectuées dans le privé, à la CARSAT ( Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ) . Contactez votre agence locale ( serveur vocal au 3960 ).
- pour les retraites complémentaires (AGIRC-ARRCO) contactez votre agence locale au 08 20 20 01 89.

## 2 - LA PENSION DE REVERSION DU CONJOINT SURVIVANT

### Décès d'un fonctionnaire

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé. Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, au conjoint survivant, ex-conjoint(s), et (ses) ex-conjoint(s) ou aux orphelins.

Elle est égale à 50% de la retraite de base.

Différents critères interviennent dans la désignation des bénéficiaires, notamment la situation matrimoniale des époux ou ex-époux, qui entre autre, ne doivent pas être remariés.

Le concubinage ou le PACS, ne permettent pas d'obtenir une pension de réversion.

L'attribution d'une pension de réversion n'étant pas automatique, il faut en demander le bénéfice auprès du Centre régional des Pensions dont il dépendait.

### **Décès d'un salarié du régime général**

Le bénéfice de la pension de réversion est ouvert à partir de 55 ans. Il est lié à des conditions matrimoniales du conjoint ou ex-conjoint et à des conditions de ressources.

Comme précédemment, l'attribution d'une pension de réversion n'étant pas automatique, il faut en demander le bénéfice auprès des organismes gestionnaires des cotisations.

Le concubinage ou le PACS, ne permettent pas d'obtenir une pension de réversion.

### **3 - LA MUTUELLE : MGEFI**

La Mutuelle Générale de l'Économie des Finances et de l'Industrie gère la santé, la prévoyance, la perte de salaire et divers services des agents actifs et retraités.

Elle propose différents types de couvertures aux options variées permettant une prise en charge personnalisée.

Tous les informations générales et personnalisées sur [www.mgefi.fr](http://www.mgefi.fr)

## **LES SERVICES A DOMICILE**

### **1 - LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL ( C.E.S.U )**

Dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne, le CESU est en vigueur depuis le 1er janvier 2006. Il remplace le chèque emploi service.

Le CESU permet de rémunérer un salarié employé à domicile. Le moyen de paiement est au gré des parties: numéraire, virement ou chèque bancaire.

Il s'adresse aux particuliers pour régler l'ensemble des services à la personne et d'aide à domicile: travaux ménagers, d'entretien, garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées, activités réalisées hors du domicile ( accompagnement, courses, assistance administrative...) etc...

Le CESU permet à la personne employée de bénéficier de tous ses droits sociaux et d'être assuré en cas d'accident de travail. Il garantit d'être déclaré auprès du régime général de la sécurité sociale, des régimes de prévoyance, de retraites complémentaires, d'assurance chômage et d'augmenter ainsi son capital retraite.

Le particulier est considéré au regard de l' URSSAF comme un employeur auprès duquel il verse ses cotisations.

Toutes les phases administratives liant l' URSSAF, l'employeur et l'employé sont simplifiées et uniquement accessibles sur le site internet dédié : [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

Des exonérations sont prévues pour les personnes âgées de 70 ans, ou dépendantes dès qu'elles sont seules et âgées de 60 ans.

Des réductions d'impôts sont également possibles en fonction de la situation fiscale et de la loi de finances en cours.

## **2 - L'AIDE MENAGERE**

Une aide sociale, sous forme d'aide ménagère, peut vous être attribuée si votre état le justifie et que vous remplissez certaines conditions d'âge et de ressources.

Pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile, il vous faut remplir les 3 conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail),
- avoir besoin d'une aide matérielle en raison de votre état de santé pour accomplir les travaux domestiques de 1ère nécessité et vous permettre de rester à votre domicile ou dans un foyer logement,
- ne pas bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie.

L'aide ménagère est une professionnelle qui se rend auprès de vous pour vous apporter :

- une aide matérielle pour des tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des courses, des démarches simples que vous ne pouvez plus accomplir,
- et une présence attentive qui rompt l'isolement géographique et familial.

Le nombre d'heures attribué dépend de vos besoins.

Selon vos ressources, l'aide ménagère est prise en charge soit par le département, soit par votre caisse de retraite et une aide financière peut vous être demandée.

Les demandes doivent être adressées soit au service d'action sociale de votre commune, soit auprès de votre caisse de retraite.

## **3 - LA TELE ASSISTANCE**

La Téléassistance pour personnes âgées (ou Télé alarme) consiste à connecter un transmetteur sur la ligne téléphonique du domicile de l'utilisateur afin de lui permettre de déclencher des appels d'assistance à partir d'un petit émetteur radio, et ainsi être mis en relation soit avec une plateforme d'appels téléphoniques dédiée, soit à des services d'aide d'urgence ( SAMU, pompiers, personnes déterminées ). Divers organismes proposent une assistance à des coûts différents selon les services apportés. C'est une assistance en pleine évolution compte tenu des progrès électroniques constants.

Néanmoins, une aide peut être demandée auprès de service sociaux de votre commune.

#### 4 - LE PORTAGE DE REPAS

S'adresser au Centre Communal d'Action Sociale de votre commune.

### LA PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES

La protection de personnes affaiblies par l'âge, la maladie ou le handicap peut revêtir diverses formes. La demande de protection peut être faite par la personne elle-même, soit par un tiers lié à cette personne.

**La procuration:** par cet écrit, la personne donne le pouvoir à une autre pour agir à sa place auprès de la banque, de la poste ou d'organismes prestataires d'allocations. Cette procuration peut permettre à la personne vulnérable de gérer sa vie quotidienne sans difficulté.

**Les règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux :** certaines dispositions du code civil permettent à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint, avec l'accord du juge (vente du logement familial, d'un commerce appartenant aux deux époux )

**Le mandat de protection future :** ce contrat permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner la personne qui sera chargée d'agir à sa place pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même;

Lorsqu'aucune de ces solutions n'est envisageable, il peut être demandé au juge des tutelles de prendre une mesure de protection.

**Il peut s'agir d'une mesure:**

- **de sauvegarde de justice:** le majeur exerce ses droits mais un mandataire peut l'assister
- **de curatelle:** le majeur est assisté par une personne désignée ( le curateur ) dans certains actes de gestion de son patrimoine.
- **de tutelle :** le majeur est assisté par une personne désignée ( le tuteur ) dans tous actes de la vie civile et de gestion de son patrimoine.

### VIE PRATIQUE

#### 1 - LE CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ( C.L.I.C )

C'est un guichet d'accueil, d'informations et de coordination.

C'est une structure de proximité pour les retraités et personnes âgées, leur entourage, les professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile.

Les missions du CLIC :

- informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux.
- Évaluer les besoins, élaborer un plan d'accompagnement et/ou un plan d'intervention.
- Coordonner et assurer le suivi plan d'aide en lien avec les intervenants extérieurs.

S'adresser au Centre Communal d'Action Sociale de votre commune.

## **2 - L'AIDE AUX DEPLACEMENTS**

Vous avez 60 ans et/ou vous êtes retraité, vous bénéficiez de réductions diverses dans les transports en commun ( SNCF, compagnies aériennes et maritimes )

S'adresser au Centre Communal d'Action Sociale de votre commune ou aux services d'informations des compagnies concernées.

## **3 - LA CARTE D'INVALIDITE**

La carte d'invalidité est délivrée sur demande à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou est bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3ème catégorie par la Sécurité Sociale.

Elle est délivrée soit à titre temporaire soit à titre définitif.

Elle donne droit à des priorités dans les transports et lieux publics et permet d'obtenir certains avantages fiscaux.

Renseignements et dépôts des demandes de dossiers à la Maison départementale des personnes handicapées :

MDPH Hôtel du Département Tél : 05 53 69 20 50

## **4 - L'AIDE PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE ( A.P.A )**

L' Allocation Personnalisée d'Autonomie est une prestation financée par le Conseil Général qui s'adresse à toute personne âgée de 60 ans et plus et ayant perdu son autonomie. Son montant est fixé par un barème national. Il est modulé en fonction du degré de dépendance du demandeur et du niveau de ses ressources.

La prestation peut être versée dans le cadre du maintien à domicile ou en institution. Les sommes versées ne sont pas récupérables sur la succession et il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire.

Pour tout renseignement et dépôt de demande s'adresser à votre centre communal d'action sociale ou à l'Hôtel du Département.

## **5 - LES CHEQUES VACANCES**

Actifs ou retraités de la Fonction Publique de l'État, vous pouvez bénéficier, sous condition de ressources, de Chèques Vacances proposés par le Ministère au titre de son action sociale.

Le chèque vacance a été créé pour permettre au plus grand nombre de partir en vacances et d'accéder à un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Le Chèque Vacances se présente sous la forme d'un titre de paiement d'une valeur de 10 ou 20 €

Pour pouvoir en bénéficier, il faut constituer chaque année auprès de l' Agence Nationale pour les Chèques Vacances, un plan d'épargne de 4 à 12 mois. Il faut choisir le montant de son épargne qui sera abondé, en fonction de vos ressources, d'une bonification du Ministère variant de 10 à 25%.

Les Chèques Vacances sont utilisables dans de nombreux établissements de tourisme et de loisirs.

Plus de renseignement sur le site [www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr) ou au 08 11 65 65 25

## **6 - LA RESTAURATION COLLECTIVE**

En votre qualité de retraité des Finances, vous avez la possibilité de vous restaurer dans les restaurants Finances ou inter administratifs, mais sans subventionnement de l'action sociale.

# **LE LOGEMENT**

## **1 - L'ALPAF ( Association pour le Logement des Personnels des Administrations Financières )**

Outre sa faculté à réserver et attribuer des logements sociaux, l' ALPAF peut accorder des aides et des prêts au logement.

Ces prêts complémentaires sont destinés:

- à l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans travaux.
- à la construction d'un logement.
- à l'extension portant création d'une surface habitable supérieure à 20m<sup>2</sup> de la résidence principale.

Retrouvez toutes les informations relatives aux caractéristiques des prêts, aux conditions d'attribution et de financement, ainsi qu'à la procédure de constitution du dossier, sur notre site CGT à l'adresse:

[http://www.financespubliques.cgt.fr/95/IMG/pdf/immobilier\\_complementaire\\_dispositions\\_mars\\_2013.pdf](http://www.financespubliques.cgt.fr/95/IMG/pdf/immobilier_complementaire_dispositions_mars_2013.pdf)

## **2 - L' ADIL 47 ( Agence Départementale pour l'Information sur le Logement )**

**6 bis Bd Scaliger 47000 AGEN**

**Tél : 05 53 67 93 65**

L' ADIL est un service public destiné à offrir aux particuliers un conseil complet et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.

## **3 - Le PACT H&D 47 ( Protection, Amélioration, Conservation et Transformation de l'habitat )**

**3 place Armand Fallières 47000 AGEN Tél : 05 53 77 35 00**

Le PACT est une association intervenant :

- pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.
- l'amélioration thermique des logements.
- la réhabilitation de l'habitat.
- L'accompagnement personnalisé des personnes.

#### **4 - L' ANAH ( Agence Nationale pour l' Amélioration de l' Habitat )**

**Direction Départementale du Territoire  
1722 avenue de Colmar 47000 AGEN  
Tél : 05 53 69 32 37**

L' ANAH a pour mission d' améliorer le parc existant de logements privés, en accordant des aides aux propriétaires les moins favorisés.

#### **5 - LE CONSEIL GENERAL**

**Hôtel du Département  
1633 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN  
Tél : 05 53 69 40 00**

Le CG47 peut également consentir des aides pour :

- tous travaux relatifs à l' adaptation des logements à l'âge ou au handicap.
- pour l' isolation, la ventilation , le chauffage.

Plus de détails sur son programme d' intérêt général baptisé « Habiter ++ » sur le site :  
<http://www.cg47.fr/fr/grands-projets/habiter-programme-dinteret-general.html>

### **STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES**

#### **1 - L'ACCUEIL INDIVIDUALISE**

##### **L'accueil de jour**

Des établissements pour personnes âgées accueillent durant la journée des personnes âgées en perte d'autonomie, dont l'état nécessite une surveillance ( maladie d' Alzheimer ).

L'accueil de jour permet aux familles de poursuivre leurs occupations quotidiennes et évite une prise en charge constante du proche.

##### **La famille d'accueil agréée**

L' accueil familial permet à des particuliers d'accueillir chez eux, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Un agrément spécifique est délivré par le Conseil Général du lieu de résidence. L'accueil est formalisé par un contrat qui détermine en particulier les conditions matérielles et financières du séjour et obligations des parties.

##### **Le foyer logement**

Vous résidez dans un appartement autonome, tout en disposant de services collectifs facultatifs.

La personne accueillie en famille d'accueil ou en foyer logement est considérée comme locataire et peut prétendre à une aide au logement ( allocation logement ou APL ) sous conditions.

Pour les personnes à faibles revenus, l'aide sociale peut également être sollicitée auprès du Conseil Général.

### **La résidence service**

Vous disposez d'un véritable appartement individuel accompagné d'un service de surveillance médicale et de services collectifs. Les prestations varient selon le type de résidence.

## **2 - L' ACCUEIL COLLECTIF**

### **L'hébergement temporaire**

Certains établissements ( maisons de retraite, établissements pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes « EHPAD » ) peuvent vous héberger pendant une période déterminée.

### **La maison de retraite, la maison d'accueil pour personnes âgées**

Elle accueille les personnes âgées valides et autonomes à leur entrée. C'est un établissement doté de services collectifs.

### **La maison de retraite avec section de cure médicale**

La maison de retraite reçoit des personnes âgées valides ou semi-valides ; elle peut être médicalisée ou non. Les établissements médicalisés ont vocation à accueillir des personnes lourdement dépendantes. Elle permet d'effectuer des soins sur place pour des personnes nécessitant un traitement d'entretien et une surveillance médicale.

### **Les centres et unités de longs séjours**

L'unité de long séjour ou de soins de longue durée dépend de l'hôpital et prend en charge des personnes âgées dépendantes, ayant besoin d'une surveillance médicale continue, dont l'état de santé ne permet pas l'entrée en maison de retraite même médicalisée.

**ATTENTION : Seuls les frais médicaux sont pris en charge, pas les frais d'hébergement. Il existe aussi des résidences médicalisées relevant du secteur privé.**

Contactez votre mutuelle ou votre organisme de retraite pour connaître les établissements auprès desquels ils ont des conventions où vous pourriez bénéficier d'une participation financière.

## TEMPS LIBRE

### **1 - La délégation des services sociaux**

Correspondant : Nicole TOURNAY 05 53 69 06 02

### **2 - Les Vacances EPAF ( Éducation Plein Air Finances )**

Site internet : [www.epaf.asso.fr](http://www.epaf.asso.fr)

### **3 – L'ATSCAF ( Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières )**

Correspondant : Francis LEJEUNE 05 53 77 53 87

### **4 – L'ADRAF ( Association Départementale des Retraités des Administrations Financières )**

Correspondant : Liliane PASCAL 06.70.30.11.91 [liliane.pascal@orange.fr](mailto:liliane.pascal@orange.fr)

### **5 – L'association LSR ( Loisirs et Solidarité des Retraités )**

Correspondant : Louise DUBOIS 06.72.21.94.88 / 05.53.70.00.86 / [lrs47mimibuff@hotmail.fr](mailto:lrs47mimibuff@hotmail.fr)

Ces services vous offrent une variété de manifestations, sorties, voyages, activités culturelles et sportives...

Les informations contenues dans ce guide n'ont volontairement pas voulu être exhaustives pour des raisons de lisibilité et d'évolutions réglementaires. N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des précisions complémentaires.

**Pierre MOLINIER secrétaire départemental au 05.53.69.19.38**

**Marie-France NARDOT retraitée au 06.80.43.00.17**

**Denis GENESTE retraité au 06.83.10.04.88**